

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN**

Nombre de Membres

du Conseil Municipal	27
En exercice	27
Présents	22
Votants	26
Date de la convocation :	
	27/11/2025
Date de l'affichage :	
	27/11/2025

DELIBERATION N°17 DU 3 DECEMBRE 2025

**L'an deux mille vingt-cinq,
Le trois décembre, à 18 heures 30**

Le Conseil Municipal de la commune s'est réuni, en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Madame Marlène PUCHE, Maire.

Présents : Patrick ANGLÈS, Anne AURIOL, Jean-Christophe BOUCAUD, Cécile COMPAIN, Thierry DAURAT, Candice DELAIRE-COURTES, Brice FORGET, Thomas GARCIA, Rebecka GOURDIN, Jean-Philippe JUAN, Sarah KALFON, Sandrine MELLOULI, Sandra PACHOT, Serge PESCE, Marlène PUCHE, Nathalie PUECH, Babou RATINEY, Michel SANCHEZ, Jérémie SANSA, Martine SIGNOUREL, Brigitte SOULET, Anne-Catherine TERRYN,

Absents excusés : Sophie BALLESTER (procuration à Jean-Christophe BOUCAUD), Patrick JEAN-FRANÇOIS, Rodolphe SANCHEZ (procuration à Thierry DAURAT), Alain TAURINES (procuration à Patrick ANGLES), Virginie THOMAS (procuration à Anne-Catherine TERRYN)

Secrétaire de séance : Jean-Christophe BOUCAUD

OBJET : PROCÉDURE BIEN SANS MAITRE – RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION N°22 DU 25 JUIN 2025 ET DÉCLARATION POUR LA PARCELLE BW 113

En application de l'article 713 du code civil, « les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés ».

Aux termes de l'article L1123-1 1°) du CG3P, sont considérés comme des biens sans maître les biens qui font partie d'une succession ouverte depuis plus de 30 ans, et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté. Ils sont également dénommés « biens définitivement sans maître ».

Deux conditions cumulatives pour être en présence d'un bien sans maître au sens du 1° de l'article L1123-1 du CG3P :

- Le délai d'ouverture de la succession : il faut que la succession soit ouverte depuis plus de 30 ans.
- Aucun successible ne s'est présenté dans ce délai : il s'agit des successions pour lesquelles le propriétaire est décédé depuis plus de 30 ans, sans héritiers ou en laissant des héritiers connus mais qui n'ont pas accepté expressément ou tacitement la succession pendant ce délai.

Les derniers propriétaires connus de la parcelle BW 113, chemin de la Plaine sont M. GUILLAUMON décédé le 21 juillet 1960 et Mme FERRER née le 17 juin 1893.

Accusé de réception préfecture
034-213401482-20251203-DEL17-031225-DE
Date de télétransmission : 05/12/2025
Date de réception préfecture : 05/12/2025

Les services fiscaux sollicités ont confirmé qu'aucune activité fiscale ou successorale n'a été enregistrée depuis 1995.

La parcelle concernée est en état d'abandon. Le conseil municipal doit autoriser, par délibération, l'acquisition d'un bien sans maître revenant de plein droit à la commune. La prise de possession du bien devra être constatée par un procès-verbal et affichée en mairie. Le procès-verbal sera publié au fichier immobilier pour le porter à connaissance des usagers du service public de la publicité foncière.

Le procès-verbal devra respecter la procédure d'authentification de l'article L1311-13 du CGCT : il sera signé par l'adjoint au maire et par le maire authentificateur. Il constituera un acte authentique à présenter à la publicité foncière.

Lors du Conseil Municipal du 25 juin 2025, par délibération n°22, il a été noté par erreur qu'une procédure de bien sans maître était engagée sur la parcelle BW283, alors que la parcelle concernée était cadastrée BW113.

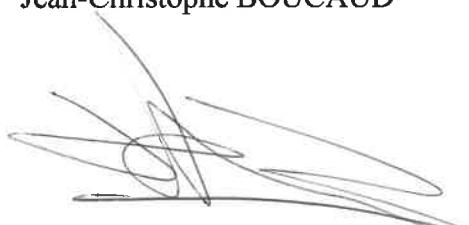
Il y a lieu de retirer la délibération précitée.

Après en avoir délibéré, l'assemblée, à l'unanimité :

- **Retire** la délibération n°22 du 25 juin 2025 ;
- **Constate** l'état d'abandon de la parcelle BW 113 chemin de la Plaine ;
- **Autorise** Mme le Maire à acquérir le bien sans maître revenant de plein droit à la commune ;
- **Constate** la prise de possession du bien par un procès-verbal ;
- **Publie** et authentifie le procès-verbal ;
- **Donne** pouvoir à Mme le Maire pour signer toute pièce afférente et mener à bien l'opération.

*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.*

Le secrétaire de séance,
Jean-Christophe BOUCAUD



Le Maire,
Marlène PUCHE



Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 – A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.

- Porte la présente au recueil des actes administratifs de la Commune.

- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécourus Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20251203-DEL17-031225-DE
Date de télétransmission : 05/12/2025
Date de réception préfecture : 05/12/2025